

Angel & Associés

La News Letter

Sept. 2013

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ Jurisprudence en matière fiscale
- ✓ Réforme des plus-values immobilières
- ✓ Elargissement de l'obligation de télétransmission
- ✓ Et aussi...

SOCIAL

- ✓ Jurisprudence en matière sociale
- ✓ Indemnité forfaitaire de conciliation
- ✓ Loi de sécurisation de l'emploi : précisions
- ✓ Déblocage exceptionnel de la participation
- ✓ Réforme du chômage partiel
- ✓ Et aussi...

SOCIÉTÉS

- ✓ Jurisprudence en matière commerciale
- ✓ Synthèse des mentions obligatoires sur facture
- ✓ Basculement SEPA au 01/02/2014
- ✓ Suppression fichage incident BDF
- ✓ Relevé de frais d'encaissement CB

Editorial

Chers Clients,

Vous trouverez dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du troisième trimestre 2013.

Ce trimestre encore est marqué par l'abondance de nouveautés, notamment sociales avec la parution des commentaires de l'administration sur la loi de sécurisation de l'emploi, ou fiscales avec une nouvelle réforme de la fiscalité immobilière des particuliers, mais également commerciales, du fait de l'approche du basculement des opérations bancaires à la norme SEPA.

Nous vous souhaitons une bonne lecture, et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Fiscal

Jurisprudence en matière fiscale

- ✓ Par un arrêt en date du 5 juillet 2013, le conseil d'Etat précise que seuls sont exonérées de TVA les actes de médecine et chirurgie esthétique bénéficiant de la prise en charge par l'assurance maladie.
- ✓ Le conseil d'Etat a rappelé, par un arrêt rendu le 17 Avril 2013, que la récupération de la TVA ayant grevé les frais de représentation est soumise au respect d'un formalisme strict tant au niveau de la forme que du fond : existence d'une facture régulièrement émise par le fournisseur et faisant figurer les mentions obligatoires (cf § SOCIETE de la newsletter), et notamment l'identité de la société bénéficiaire de la prestation. Seules les notes de restaurant d'un montant inférieur à 150 € HT bénéficient d'un régime « allégé », l'identification du bénéficiaire pouvant être ajoutée par la suite par ce dernier.

Réforme des plus-values immobilières

Afin de contribuer à la fluidité du marché immobilier, les modalités d'imposition des plus-values immobilières (hors terrains à bâtir) sont modifiées pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} septembre 2013 :

- ✓ L'exonération totale des plus-values immobilières de l'impôt sur le revenu sera ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention de vingt-deux ans, au lieu de trente ans depuis le 1^{er} février 2012.
- ✓ En revanche, l'exonération totale des plus-values immobilières des prélèvements sociaux restera ainsi acquise à l'issue d'un délai de détention inchangé de trente ans.
- ✓ Pour les cessions intervenant du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014, un abattement exceptionnel de 25 % est appliqué pour la détermination du montant imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values résultant de la cession de biens immobiliers ou de droits portant sur ces biens, autres que des terrains à bâtir ou de droits s'y rapportant. Les cessions intervenant dans le groupe familial ou par personne interposée ne sont pas concernées par l'abattement exceptionnel.

Abaissement du seuil de télétransmission obligatoire

A compter du 1^{er} octobre 2013, les sociétés non soumises à l'IS, dont le Chiffre d'affaires est supérieur à 80.000 euros HT ont l'obligation de :

- ✓ Recourir aux téléprocédures pour transmettre et payer leurs déclarations de TVA,
- ✓ Télépayer la Cotisation Foncière des Entreprises.
- ✓ Au 1^{er} Octobre 2014, ces obligations seront étendues à toutes les entreprises, quel que soit leur régime d'imposition ou leur volume de chiffre d'affaires. Pour mémoire, les entreprises soumises à l'IS sont quant

à elles obligées de recourir aux téléprocédures depuis le 1^{er} Octobre 2012, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

Et aussi...

- ✓ La déduction fiscale des frais de repas sur le lieu de travail est soumise à l'application d'une franchise de 4.55€ TTC et d'un plafond de 17.70 € par repas, soit une déduction maximum de 13.15€, quel que soit le montant de la dépense exposée.
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2014, l'administration met fin à la tolérance permettant aux médecins de facturer des expertises médicales dans le cadre de leur activité en exonération de TVA. Ces prestations seront donc dorénavant soumises au taux de 20%.

Jurisprudence en matière sociale

Vous trouverez ci-après le résumé de quelques arrêts significatifs rendus en matière sociale au cours du trimestre écoulé.

- ✓ Par un arrêt en date du 26 Février 2013, la cour de cassation rappelle que, en matière de fixation des congés payés, les salariés pacsés ont les mêmes droits que les couples mariés, et notamment celui de prendre leurs congés en même temps.
- ✓ La cour de Cassation, dans un arrêt du 20 Juin 2013, a précisé que la modification de l'horaire d'un temps partiel nécessite la signature d'un avenant écrit. A défaut le salarié est présumé travailler à temps complet.

Mise en place d'une indemnité forfaitaire de conciliation

- ✓ Dans le cadre de la contestation d'un licenciement aux prud'hommes, les parties doivent dorénavant se référer au barème suivant (décret 2013-721 du 2/08/2013) pour la fixation de l'indemnité lors de la conciliation :
 - 2 mois de salaire entre 0 et 2 ans d'ancienneté
 - 4 mois de salaire entre 2 et 8 ans d'ancienneté
 - 8 mois de salaire entre 8 et 15 ans d'ancienneté
 - 10 mois de salaire entre 15 et 25 ans d'ancienneté
 - 14 mois de salaire au-delà de 25 ans d'ancienneté

Loi de sécurisation de l'emploi : précisions

- ✓ La loi prévoit des garanties minimales pour la couverture santé obligatoire des salariés : Les contrats existants devront donc faire l'objet d'un ajustement afin de les mettre en conformité avec les dispositions légales ou conventionnelles avant le 1^{er} janvier 2016.
- ✓ Le maintien des garanties de santé et prévoyance dans le cadre de la portabilité obligatoire devient gratuit pour le salarié partant : En l'absence de mutualisation prévue au contrat, le coût de la mesure est donc intégralement à la charge de l'employeur.
- ✓ Pour le calcul du taux de cotisations d'assurance chômage des CDD de moins de trois mois, l'Unedic rappelle que c'est la durée initiale du contrat qui compte. Ainsi, un contrat d'un mois, même renouvelé pour plus de deux mois, donne lieu à l'application pour la période initiale du taux majoré de 7%. Sont ainsi concernés tous les contrats conclus à compter du 1^{er} juillet 2013.

Déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement

- ✓ La loi du 28 Juin 2013 autorise à titre exceptionnel, entre le 1^{er} juillet et le 31 Décembre 2013, le déblocage anticipé des sommes versées sur le PEE au titre de la participation et de l'intéressement, dans la limite d'un plafond de 20.000 euros. Ce déblocage doit être demandé formellement par le salarié, et l'employeur a l'obligation d'informer les salariés de cette possibilité au plus tard le 28/08/2013.

Réforme du chômage partiel

- ✓ A partir du 1^{er} juillet 2013, le régime du chômage partiel est remplacé par l'activité partielle, avec au passage quelques modifications de forme et de fond :
 - L'activité partielle peut être mise en œuvre notamment en cas de difficultés conjoncturelles, d'approvisionnement en matières première ou énergie, sinistre, intempéries à caractère exceptionnel, la restructuration ou modernisation de l'entreprise, entraînant la réduction ou la suspension de l'activité de l'entreprise.
 - L'employeur effectue une demande préalable d'autorisation à la préfecture du département en précisant le ou les motifs, la période prévisible d'activité partielle, et le nombre de salariés concernés, ainsi que l'avis des délégués du personnel ou du Comité d'entreprise. Le préfet notifie sa décision sous 15 jours, l'absence de réponse valant acceptation.
 - L'employeur verse 70% de sa rémunération brute au salarié, portée à 100% si l'employé suit pendant les heures chômées une action de formation.
 - L'ASP verse mensuellement à l'employeur, à sa demande, l'allocation d'activité partielle, d'un montant de 7.74€ (7.23€ pour les entreprises de plus de 250 salariés) par heure indemnisable, dans la limite de 1000 heures par an/salarié.
 - Les périodes d'activité partielle sont intégralement prises en compte pour l'acquisition des congés payés, et n'ont pas d'effet sur la répartition de l'intéressement et la participation, si celle-ci est proportionnelle à la durée de présente.

Et aussi...

- ✓ Les hausses de cotisations ARRCO prévues en 2014 et 2015 porteront les cotisations patronales à 4.58% (12.08% en tranche B) au 1^{er} janvier 2014 et 4.65% (12.15% en tranche B) au 1^{er} janvier 2015. Les cotisations dues à l'AGIRC sur la tranche 2 des salaires des cadres sont fixés à 12.68% pour 2014 et 12.75% en 2015.

SOCIETES

Jurisprudence en matière de Droit des sociétés

- ✓ La chambre commerciale de la cour de Cassation, par un arrêt du 25 juin 2013 rappelle que le dirigeant répond de l'utilisation de la carte bancaire professionnelle mise à sa disposition par la société. Ainsi, en l'absence de fourniture de justificatifs pour les dépenses réglées par ce moyen, la société est fondée à exiger le remboursement des sommes concernées.
- ✓ Dans un arrêt rendu le 4 juin 2013, la cour de cassation précise que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire n'autorise pas la banque à mettre fin à la convention de compte courant de la société, le compte continuant à fonctionner sous la responsabilité de l'administrateur et du dirigeant.

Tableau de synthèse des mentions obligatoires à faire figurer sur les factures

Liste des mentions obligatoires
Nom complet et adresse de l'assujetti et de son client
Numéro individuel d'identification attribué à l'assujetti et sous lequel il a effectué la livraison de biens ou la prestation de services
Numéros d'identification à la TVA du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons exonérées (livraisons intracommunautaires et transferts assimilés)
Numéro d'identification à la TVA du prestataire et celui fourni par le preneur pour les prestations pour lesquelles le preneur est redevable de la taxe
Numéro individuel d'identification attribué au représentant fiscal, son nom complet et son adresse ► Quand le redevable de la taxe est un représentant fiscal d'une personne non établie dans l'UE
Date d'émission
Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue ; la numérotation peut être établie dans ces conditions par séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité de l'assujetti le justifient ; l'assujetti doit faire des séries distinctes un usage conforme à leur justification initiale
La quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ► Pour chacun des biens livrés ou des services rendus
Eventuels rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables
Date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte
Montant de la taxe à payer
Si exonération : référence à la disposition correspondante du CGI ou de la directive européenne 2006/112/CE du 28 novembre 2006
Lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la taxe : mention « Auto-liquidation »
Lorsque l'acquéreur ou le preneur émet la facture au nom et pour le compte de l'assujetti : mention « Auto-facturation »
Lorsque l'assujetti applique un régime particulier : mention « Régime particulier-Agences de voyages », « Régime particulier-Biens d'occasion », « Régime particulier-Objets d'art » ou « Régime particulier-Objets de collection et d'antiquité » selon l'opération considérée
Caractéristiques des moyens de transport neufs telles qu'elles sont définies au III de l'article 298 sexies du CGI pour les livraisons mentionnées au II de ce même article
Ventes aux enchères publiques (sans changement)

Mise en place de la Norme bancaire SEPA au 1^{er} Février 2014

Le basculement des opérations de virement et prélèvement à la norme SEPA à compter du 1^{er} Février prochain rendra impossible l'utilisation des normes actuelles pour la réalisation de ces opérations. Il est donc indispensable de préparer ce changement avec vos partenaires bancaires (attribution d'un ICS, signature d'une convention) et informatique (mise à jour informatique, paramétrage des IBAN et des RUM) dès à présent.

Suppression du fichage Banque de France des dirigeants ayant connu un échec

Dès lors que le dirigeant n'aura connu qu'une seule défaillance (liquidation judiciaire), aucune mention ne sera inscrite par la Banque de France. En revanche, plusieurs défaillances justifieront l'attribution d'un indicateur « 050 », conservé pendant 5 ans sur le fichier Banque de France. Cette réforme permettra d'éviter la mise à l'index bancaire quasi systématique des dirigeants ayant connu un échec.

Relevé des frais d'encaissement par Carte Bancaire

À compter du 1^{er} janvier 2014, les banques seront tenues d'envoyer chaque année, au cours du premier trimestre, à leurs clients professionnels un relevé des frais qu'ils ont supportés au titre de l'encaissement des paiements par carte bancaire.

Ce relevé annuel devra distinguer, pour chaque catégorie de produits ou de services, le sous-total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants.

Ce relevé permettra aux commerçants d'apprécier précisément le coût du service rendu par leur banque en la matière et de comparer plus facilement les tarifs pratiqués par les différents établissements bancaires.
